

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 30 JAN. 2026

## **portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de LA FRESSE (JURA) pour la période 2026 - 2030**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R213-19, et R213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2007 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA FRESSE (JURA) pour la période 2006 – 2025 ;

Considérant la crise sanitaire qui affecte massivement les forêts de Franche-Comté, suite aux sécheresses successives et aux attaques de scolytes qui ont affecté ce territoire ;

## Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

## Arrête :

## Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de LA FRESSE (JURA), d'une contenance de 1148,42 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants

## Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, à savoir la fonction de production ligneuse, afin de fournir du bois d'œuvre, résineux et feuillu, et du bois-énergie feuillu, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale de la forêt.

De même, les grands choix de gestion sont confirmés, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque les essences-objectif prévues par l'aménagement en cours sont des essences fortement affectées par la crise sanitaire en cours, à savoir :

- Le sapin pectiné ;
- L'épicéa commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise en cours, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la directive régionale d'aménagement, pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de mise en place des îlots d'avenir définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### **Article 3**

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prorogation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en quatre groupes de gestion est maintenue ;
- Dans le groupe de régénération, les coupes prévues par l'aménagement applicable durant la période 2006-2025 seront poursuivies ; cependant, dans les unités de gestion où la régénération n'a pas encore été engagée, les coupes d'ouverture en régénération seront suspendues durant cette période ;
- Dans les autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse (préparation, amélioration ou jeunesse), les coupes réglées seront suspendues durant la période, afin de privilégier les coupes sanitaires enlevant les produits accidentels consécutifs à la crise. Ces coupes sanitaires seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Suivant l'évolution des dépérissements, des coupes sanitaires pourront avoir lieu pour permettre la récolte des bois déperissant, ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, mais on respectera alors un écart minimum de 3 ans entre chaque passage en coupe ;
  - Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
  - Les travaux d'accompagnement des jeunes peuplements seront réalisés suivant les itinéraires de travaux sylvicoles en vigueur.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire massive et aux changements climatiques en cours.

#### **Article 4**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

30 JAN. 2026  
Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
 chevalier bioéconomie  
  
 Marie-Aude STOFER

